Image not found or type unknown

Controle fiscal sur l’annee 2021

Par **Julien77400**, le **11/02/2025** à **09:17**

Bonjour,

J’ai eu un contrôle fiscal initié en juin 2024 sur l’année 2021.
Le 11 février 2025 j’ai reçu un avis de paiement (redressement).
La date d’établissement de l’avis indique le 15/01/25.
Est-ce que l’administration fiscale a le droit de me réclamer ce règlement ou le temps de prescription est dépassé .
merci d'avance

Par **Zénas Nomikos**, le **11/02/2025** à **10:30**

Bonjour,

je crois que dans votre cas la prescription quadriennale trouve à s'appliquer par conséquent je pense que votre cas est limite mais je ne peux pas être plus précis dans ma réponse.

Désolé.

Par **jodelariege**, le **11/02/2025** à **11:45**

bonjour

lire sur

https://www.economie.gouv.fr/cedef/delai-de-reprise-fiscale

le délai de reprise est de 3 ans .....".jusqu'à la fin de la 3° année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due"

donc controle de l'année 2021 en juin 2024 .. on arrive à la fin de la 3° année suivant 2021 = fin 2024 ; comme le controle a eu lieu en juin 2024 on semble etre dans les cordes

l'avis est bien évidemment plus tard car il faut le temps de faire le travail de controleur

aprés si vous avez un doute et que la somme est trés importante vous pourriez faire étudier votre cas par un avocat

Par **Zénas Nomikos**, le **11/02/2025** à **12:37**

[quote]
aprés si vous avez un doute et que la somme est trés importante vous pourriez faire étudier votre cas par un avocat

[/quote]
Bien dit jodelariege, bon conseil! De préférence un avocat fiscaliste peut-être?

Par **jodelariege**, le **11/02/2025** à **12:38**

merci ; oui sans doute

Par **fabrice58**, le **11/02/2025** à **13:20**

Bonjour

la prescription n'est pas acquise puisque vous avez été redressé en juin 2024, le fisc devait vous notifier avant le 31/12/2024.

La date d'établissement de l'avis rectificatif est sans effet.

Cordialement

Par **john12**, le **12/02/2025** à **09:57**

Bonjour,

Le délai de reprise de l'administration fiscale, concernant les revenus de l'année 2021, expire au 31 décembre 2024. Au terme du contrôle fiscal, une **proposition de rectification** est adressée au contribuable, en recommandé avec AR. Elle interrompt la prescription et ouvre un délai de même durée, expirant donc le 31 décembre de la 3ème année suivant celle de la proposition de rectification, pour mettre en recouvrement les impositions supplémentaires découlant du contrôle. L'interruption de la prescription prend effet :

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- **le jour de la remise du pli recommandé** ,

- ou **à la date de la présentation, lorsque l'attribution ne peut avoir lieu du fait du destinataire (pli non réclamé**).

Vous parlez d'avis de paiement du 11 février 2025. Une proposition de rectification a dû vous être adressée, avant le 31 décembre 2024 (proposition que vous n'avez, peut-être, pas réclamée) et si c'est bien le cas, elle a interrompu la prescription, la mise en recouvrement pouvant ensuite être effectuée au cours des 3 années suivantes , soit, en ce qui vous concerne, jusqu'au 31 décembre 2027.

Cordialement

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés